

BGer 6B 599/2022 vom 14. Juni 2022

Bundesgericht, 2022-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_599_2022

FR: TF 6B 599/2022 du 14 juin 2022

IT: TF 6B 599/2022 del 14 giugno 2022

Regeste

Irrecevabilité formelle du recours en matière pénale (opposition tardive à une ordonnance pénale) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 5 mai 2022, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté le recours formé par A._____ contre l'ordonnance rendue le 3 mars 2022 par le Tribunal de police genevois par laquelle il a constaté l'irrecevabilité, pour cause de tardiveté, de l'opposition formée par la prénommée contre l'ordonnance pénale rendue le 17 décembre 2020 à son encontre. En substance, la cour cantonale a confirmé la tardiveté de l'opposition formée par A._____ contre l'ordonnance pénale du 17 décembre 2020. Elle a en outre indiqué qu'au vu des explications fournies par la prénommée, il fallait considérer son écriture également comme une demande de restitution du délai au sens de l'art. 94 CPP et a renvoyé le dossier au Ministère public genevois pour examen de cette demande. A._____ forme un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité.

E. 2

Dans la mesure où les pièces produites par la recourante ne figurent pas déjà à la procédure, elles sont nouvelles, partant irrecevables (art. 99 al. 1 LTF).

E. 3

Selon l'art. 42 al. 1 LTF, les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.). En particulier, la motivation doit se rapporter à l'objet du litige tel qu'il est circonscrit par la décision litigieuse (ATF 133 IV 119 consid. 6.4 p. 121). En l'occurrence, la recourante ne formule aucune conclusion. Celle-ci ne remet pas en cause la question de la tardiveté de son opposition mais conteste sa condamnation et répète les motifs pour lesquels elle n'a pas pu respecter le délai. Ce faisant, elle discute principalement le fond du litige et n'expose, par ailleurs, pas en quoi la cour cantonale aurait violé le droit en confirmant la tardiveté de son opposition. Insuffisamment motivé, son recours est irrecevable.

E. 4

Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (art. 42 al. 1 et 2 LTF), le recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.